

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.9 de cette loi, lorsqu'une personne, autre que le ministre, peut, d'après la loi, conclure des ententes intergouvernementales canadiennes, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Déclaration commune sur le changement climatique entre le gouvernement du Québec, des gouvernements des provinces ou territoires canadiens et d'autres parties, laquelle sera substantiellement conforme au projet de déclaration joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le premier ministre signe seul la Déclaration commune sur le changement climatique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63580

Gouvernement du Québec

Décret 626-2015, 7 juillet 2015

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'accord sur le leadership climatique mondial

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, des gouvernements des provinces ou territoires canadiens et d'autres parties souhaitent agir en vue de réduire les gaz à effet de serre afin d'atteindre une balance climatique à longue échéance;

ATTENDU QUE, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement de la Colombie-Britannique ont conclu à cet effet le Protocole d'accord sur le leadership climatique mondial;

ATTENDU QUE, le gouvernement du Québec, les gouvernements des autres provinces et territoires canadiens et d'autres parties souhaitent adhérer au Protocole d'accord sur le leadership climatique mondial;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE le Protocole d'accord sur le leadership climatique mondial incluant ses adhésions est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'accord sur le leadership climatique mondial, lequel est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, incluant les actes d'adhésion du gouvernement du Québec, des gouvernements des autres provinces ou territoires canadiens et d'autres parties.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63581

Gouvernement du Québec

Décret 627-2015, 7 juillet 2015

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université, deux étudiants